

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 17 juillet 1987.

Monsieur le Ministre
de l'Intérieur

19, rue Beaumont

L-1219 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 7 juillet 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de régler dans le secteur communal les allongements de grades, les substitutions de grades ainsi que les cours de recyclage et de perfectionnement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet
de régler dans le secteur communal les allongements
de grades, les substitutions de grades ainsi que les
cours de recyclage et de perfectionnement

Par dépêche du 7 juillet 1987, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de l'octroi des allongements et substitutions de grades dans le secteur communal.

Afin de simplifier les recherches, le Ministère de l'Intérieur a préféré réunir en un texte les dispositions des règlements grand-ducaux des 17 octobre 1986 (cours de recyclage) et 26 avril 1987 (grades de substitution) qu'il s'agit de rendre applicables mutatis mutandis aux fonctionnaires du secteur communal.

Le texte du projet sous avis reprend l'essentiel des règlements précités, tout en attribuant au collège des bourgmestre et échevins, organe exécutif de l'administration communale, et au Ministre de l'Intérieur, les pouvoirs que les pré-dits règlements réservent respectivement aux chefs d'administrations et aux ministres des ressorts.

Renseignements pris, les dispositions proposées n'appellent pas de critique de la part des représentants des fonctionnaires intéressés.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut donc marquer son accord avec le projet.

Le texte appelle les quelques remarques qui suivent:

Articles 3 et 4

Le texte de l'article 4 trouve sa place logique comme alinéa 3 de l'article 3, puisqu'il ne concerne que les cours organisés par le Ministre de l'Intérieur ou organisés par d'autres organismes mais homologués par le Ministre de l'Intérieur.

A l'alinéa final de l'article 3, le verbe est à faire concorder avec le sujet.

Article 6

Le second alinéa est superflu alors qu'il reprend par la négative ce que l'alinéa 1er stipule d'une façon positive.

Article 9

Le terme "échéance" est à remplacer par "bénéfice".

Article 15

La dernière phrase devrait dire: "Elle prend effet ...".

Article 17

A l'alinéa 1er, dernière phrase, il y a lieu d'employer la forme moderne du futur d'échoir ou la tournure "viendra à échéance".

Article 18

Puisque pour les fonctionnaires de l'Etat le règlement relatif aux grades de substitution est entré en vigueur le 1er mai 1987, il y a lieu, conformément à l'article 22 du statut général des fonctionnaires communaux, de retenir la même date pour la prise d'effet des décisions octroyant des grades de substitution aux fonctionnaires communaux qui remplissent les conditions requises.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 17 juillet 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

